

Kądziela, Łukasz

Polsko-pruski traktat handlowy z 9 kwietnia 1794 r.

Przegląd Historyczny 80/1, 119-126

1989

Artykuł umieszczony jest w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych, tworzonej przez Muzeum Historii Polski w Warszawie w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego.

Artykuł został opracowany do udostępnienia w Internecie dzięki wsparciu Ministerstwa Nauki i Szkolnictwa Wyższego w ramach dofinansowania działalności upowszechniającej naukę.

ŁUKASZ KADZIELA

Polsko-pruski traktat handlowy z 9 kwietnia 1794 r.

Publikowanego poniżej układu próżno byłoby szukać w zbiorach dokumentów dyplomatycznych Leonarda Chodźki i Karola Lutostańskiego¹. Nie zamieścili go również wydawcy dodatkowego, powojennego tomu „*Volumina legum*”, gdyż podpisano go po zakończeniu sejmu 1793 roku². Ernst Herrmann, publikując wyimki z pruskiej korespondencji dyplomatycznej z tego okresu, pominął wzmianki odnoszące się do traktatu handlowego³. Wydawnictwo jego na wiele zaś lat wytyczyło krąg zainteresowań historiografii europejskiej lat 1793—1795. O traktacie handlowym nie wspominał również Heinrich Sybel⁴, a Dymitr Iłowajski ograniczył się do wzmianki, iż przy końcu sejmu 1793 r. projekt układu nie był jeszcze gotowy. Dociekliwych czytelników jego książki w błąd mogło wprowadzić skądinąd słuszne stwierdzenie, że „— wkrótce, tj. skutkiem ostatecznego rozbioru Rzeczypospolitej [traktat — Ł.K.] zupełnie nie był potrzebny”⁵. Pobieżnie, nieściśle i tendencyjnie omówił go w końcu XIX wieku Adolf Warschauer w tomie poświęconym organizacji nowej prowincji Prus Południowych⁶. W polskiej literaturze dopiero Waclaw Tokarz zauważył, że w okresie bezpośrednio poprzedzającym insurekcję kościuszkowską władze powołane w wyniku sejmu 1793 r. zajęte były negocjacjami na jego temat. Historyk ten nie podał jednak, czy i na jakich warunkach traktat ten podpisano⁷. Erhard Moritz, autor najnowszego opracowania stosunku Prus do powstania 1794 r., polemicznie w stosunku do Warschauera, lecz pobieżnie omówił układ, który dla jego rozważań miał znaczenie uboczne. Historyk ten zwrócił uwagę na pominięcie w dotychczasowej literaturze rokowań na jego temat, a także wskazał miejsce przechowywania pruskiego egzemplarza traktatu w

¹ D'Angeberg [właśc. L. Chodźko], *Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne 1762—1862*, b. m. 1862; K. Lutostański, *Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance*, Lausanne—Paris 1918.

² *Volumina legum* t. X, wyd. Z. Kaczmarczyk przy współudziale J. Matuszewskiego, M. Szanieckiego i J. Wąsickiego, Poznań 1952.

³ *Diplomatische Correspondenzen aus der Revolutionzeit 1791—1797*, Gotha 1867.

⁴ H. Sybel, *Geschichte der Revolutionszeit von 1789 bis 1800* t. II—III, Düsseldorf 1854.

⁵ D. Iłowajski, *Sejm grodzieński roku 1793. Ostatni Sejm Rzeczypospolitej Polskiej*, tłum. M. Iwanowski, Poznań 1872, s. 324.

⁶ A. Warschauer, *Handel, Gewerbe und Verkehr*, [w:] *Das Jahr 1793. Urkunden und Aktenstücke zur Geschichte der Organisation Südpreussens*, hrsgb. R. Prümers, Posen 1895, s. 516—590, zwłaszcza 529—530.

⁷ W. Tokarz, *Warszawa przed wybuchem powstania 17 kwietnia 1794 roku*, Kraków 1911, s. 20.

archiwum w Merseburgu⁸. O układzie wzmiankował też Jerzy Michalski w zarysie dziejów polskiej dyplomacji doby stanisławowskiej⁹, nikt jednak nie omówił jego postanowień w kontekście spraw polskich, ani nie przedstawił jego genezy. Stan badań naukowych odbił się w rezultacie na popularnonaukowych edycjach korespondencji dyplomatycznej L. Buchholtza i B. de Caché, których wydawca nie potrafił właściwie skomentować wzmianek w depeszach odnoszących się do publikowanego układu¹⁰. Tymczasem publikacje te przynoszą pierwszorzędny materiał dla wyjaśnienia genezy traktatu.

Oryginał układu znajduje się w Archiwum Głównym Akt Dawnych. Znał go z pewnością przed II wojną światową Zygmunt Mann, który — zamierzając być może poświęcić mu osobną publikację — w wydrukowanej książce wspominał tylko o „bardzo cennym urzędowym źródle do rokowań z Buchholtzem”, myśląc zresztą przede wszystkim o przechowywanych pod tą samą sygnaturą protokołach negocjacji¹¹. Traktat ten warto opublikować zarówno dla uzupełnienia wcześniejszych publikacji źródeł dyplomatycznych, jak i dla przybliżenia się do charakterystyki oficjalnej polityki pogrodzińskich władz Rzeczypospolitej w półroczu poprzedzającym wystąpienie Kościuszki. O ile bowiem układ z 9 kwietnia 1794 r. nie miał żadnego znaczenia praktycznego, gdyż przekreśliła go insurekcja, o tyle rokowania na jego temat stanowiły jeden z kierunków zabiegów ekipy grodzińskiej i z tego powodu zasługują na uwagę¹². Okres ambasady Igelströma stanowi bowiem nadal jeden z najsłabiej zbadanych odcinków chronologicznych schyłku XVIII wieku.

TRAKTAT HANDLOWY Z PRUSAMI PO DRUGIM ROZBIORZE POLSKI

Warszawa, 9 kwietnia 1794

Or.: Archiwum Główne Akt Dawnych, Zbiór Popielów 410/3, s. 75—83.

⁸ E. Moritz, *Preussen und der Kościuszko-Aufstand 1794*, Berlin 1968, s. 48—50.

⁹ J. Michalski, *Dyplomacja polska w latach 1764—1795*, [w:] *Historia dyplomacji polskiej (połowa X—XX w.)*, red. G. Labuda, t. II: 1572—1796, red. Z. Wójcik, Warszawa 1982, s. 650, 690.

¹⁰ L. Buchholtz, *Powstanie kościuszkowskie w świetle korespondencji posta pruskiego w Warszawie. Listy Ludwiga Buchholtza do Fryderyka Wilhelma II (styczeń—czerwiec 1794)*, z rękopisu przełożył, wstępem i przypisami opatrzył H. Kocój, Warszawa 1983; B. de Caché, *Powstanie kościuszkowskie w świetle korespondencji posta austriackiego w Warszawie. Listy B. de Cachégo do ministra spraw zagranicznych J. A. Thuguta w Wiedniu (styczeń—wrzesień 1794 r.)*, z rękopisu przełożył, wstępem i przypisami opatrzył H. Kocój, Warszawa 1985; por. rec. Ł. Kądzieli, „Kronika Warszawy”, nr 3/1984, s. 137—140 i 3/4/1985, s. 169—174.

¹¹ Z. Mann, *Stanisław August na sejmie ostatnim*, Warszawa 1938, s. XIII.

¹² Ł. Kądziela, *Rokowania o traktat handlowy z Prusami podczas sejmku grodzińskiego 1793 r. oraz tegoż: Polsko-pruskie negocjacje w sprawie traktatu handlowego za rządów Rady Nieustającej w latach 1793—94*. Artykuły te ukażą się w najbliższych zeszytach „Przeglądu Historycznego”.

Acte séparé contenant tout ce qui concerne le commerce entre les États de Pologne et de Prusse *

L'article 7 du traité conclu entre S.M. le Roi et la Sme République de Pologne et S.M. le Roi de Prusse, à Grodno le 25 septembre de l'année passée¹, portant, que toutes conventions séparées qui pourraient être conclues par la suite à l'égard du commerce des deux nations, auront également la même force et valeur que si elles faisaient partie du dit traité, et y étaient insérées mot à mot; les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes, voulant réformer les principes adaptés jusqu'ici à la convention du 19 mars 1775² et leur donner une direction nouvelle, également favorable aux deux nations, ont par le présent, conclu et arrêté les articles suivants:

Article 1

Il sera adopté pour principe régulateur une réciprocité parfaite entre les deux nations, polonaise et prussienne.

Article 2

Les droits de douane d'entrée, de sortie, et de transit sur toutes les marchandises et productions quelconques seront fixés à 2 pour 100, et ne pourront jamais excéder ce taux, c'est pour quoi la Pologne à compter du 1er juin 1794 ne percevra que comme ci-devant sur toutes ces marchandises et productions quelconques qu'elle exportera pour la Prusse ou par la Prusse, que 2 pour 100 des droits de douanes et réduira ceux de 4 pour 100 qu'elle a perçus jusqu'ici en Pologne et en Lithuanie à 2 pour 100 sur toutes les dites marchandises et productions quelconques qui y seront importées de la Prusse et par la Prusse sans pouvoir jamais hausser ce taux sous aucun prétexte, afin que les droits de douane d'entrée, de sortie, et de transit soient et demeurent uniformement établis et fixé d'une manière immuable à 2 pour 100. Quant à ceux de 30 et de 12 pour 100 que la Prusse percevait ci-devant d'après les traités conclus entre cette cour et celle de Pologne, droits que S.M. Prussienne a déjà réduits de son propre mouvement, ils ne pourront plus être rétablis, et ces droits demeureront fixés, ainsi qu'il vient d'être stipulé par l'article présent.

Article 3

Les droits de douane seront respectivement acquittés aux premiers bureaux qui seront établis aussi près de la frontière que possible. Chaque négociant ou commerçant conducteur de marchandises ou productions, sera tenu d'y en faire une déclaration exacte, qui servira de base aux vérifications et calculs d'après le taux du tarif, afin de faciliter la prompte expédition d'un chacun. Il n'y aura donc que ceux qui ignoreraient le contenu de leurs chargements, ou qui en céleraient une partie à dessein, qui auront le reproche à se faire des retardements

¹ *Volumina Legum* t. X, s. 28—36.

² *Volumina Legum* t. VIII, Petersburg 1860, s. 62—65.

qu'occasionnerait la recherche indispensable des employés. Pour éviter les versements frauduleux, pour se convaincre de l'exactitude des déclarations, et pour assurer la perception des droits, ainsi que la sortie des objets déclarés en transit, tous les objets de commerce seront assujettis aux formalités requises, soit au premier bureau de frontière soit (dans le cas où les chargements ne pourraient y être constatés) au lieu de la destination, ou dans les douanes pourvues des commodités nécessaires à cet effet; formalités qui cependant seront de nature à ne donner lieu à aucunes plaintes; en conséquence de quoi, les chargements seront accompagnés dès la frontière et dans tout l'intérieur du Royaume, d'expéditions de douane, qui contiendront le nombre des colis, lesquels seront plombés, pour n'être ouverts ni arrêtés qu'au lieu de la destination ou de sortie, à moins qu'en cas de fraude préméditée on ne fut contraint d'en faire une visite intermédiaire, mais qui même dans ce cas pourra avoir lieu dans les deux États, qu'en présence des conducteurs et des employés pour constater le délit qui aurait encourru les peines portées par les réglemens. Pour ce qui concerne le commerce de la Russie en Prusse, et de la Prusse en Russie, en transit par la Pologne, les marchandises accompagnées de déclarations exactes qui seront vérifiées par les bureaux de douanes de la Russie passeront au bureau de douane de Polangen par la Pologne pour la Prusse sans aucune visite ultérieure, de même lorsque des marchandises venant des États Prussiens passeront en transit par Polangen pour la Russie, dès qu'elles seront accompagnées de déclarations exactes vérifiées par les bureaux de douanes prussiens, toute ouverture de colis et visite de ces marchandises cesseront à l'avenir à Polangen, sauf un soupçon fondé de fraude. À l'égard de la restitution des droits d'entrée acquittés par les Polonais en important leurs marchandises ou denrées en Prusse lorsqu'elles passeront en retour, ou que ces mêmes droits leur tiennent lieu de ceux de transit, lorsque ne trouvant pas leur compte à s'en défaire en Prusse, ils seront contraints de changer leur destination pour l'étranger. Cette restitution des droits de douane acquittés à l'entrée, aura lieu dans chaque cas où les marchandises ou denrées importées et passant en retour seront demeurées intactes dans leur entier, et que les Polonais auront prouvé d'une manière claire et évidente, que ce sont les mêmes marchandises dont les droits d'entrée auront été acquittés; et ces mêmes droits d'entrée leur tiendront aussi lieu de ceux de transit pour passer à l'étranger dans chaque cas où le transit leur étant permis, ils auront de même conservé les quantités de leur marchandises intactes et fourni les mêmes preuves claires et évidentes, que ces marchandises sont les mêmes sur lesquelles ils auront acquittés ces droits d'entrée. Les commerçants prussiens seront traités de la même manière de la part des bureaux de douanes polonaises.

Article 4

Pour éviter toutes difficultés et arbitraires que la disproportion des estimations, des poids et mesures, établie dans les différentes positions du tarif³ de con-

³ *Mowa o pruskiej taryfie celnej opublikowanej 24 maja 1775, której wiernym tłumaczeniem była zatwierdzona 15 marca 1776 r., a wprowadzona w sześć dni później, polska taryfa celna, zawarta w: „Generalnym Instruktarzu Celnym według Traktatu, między Najjasniejszym Królem Imcią i Rzeczpospolitą Polską, a Najjasniejszym Królem Imcią Pruskim pod dniem 19 marca Roku Pańskiego 1775, zawartego, ułożonym”, b. m. d. (po 15 marca 1776). Por. J. A. Wilder, „Traktat handlowy polsko-pruski z roku 1775. Gospodarcze znaczenie utraty dostępu do morza”, Warszawa 1937, s. 111, 184, 191—192.*

vention du 19 mars 1775 a occasionnés à l'égard de plusieurs marchandises importées en Pologne, ces positions seront amenées à une réalité et justesse exacte par des estimations justes et intègres, et en constatant les véritables proportions entre les poids et mesures, d'après quoi il sera formé un nouveau tarif qui fixera ces poids, ces valeurs, et ces mesures. Mais ce tarif ne pouvant être rédigé sur le champ, il a été convenu d'établir une commission en conséquence, et les deux hautes parties contractantes nomment à cet effet, savoir: S.M. le Roi et la Sme République de Pologne les sieurs Wolski chambellan de S.M., membre de la Commission du Trésor de la Couronne, Wichliński et Becu controleurs des finances, et S.M. le Roi de Prusse son conseiller privé le sieur Jean Charles Weilepp de Diezenstein, qui prendront pour base des estimations les 9 dernières années, et qui immédiatement après la signature du présent devront se rassembler. Ce tarif devant servir alors de norme pour l'avenir, et faire une partie essentielle et authentique du présent, obtiendra son entière confection, et sera échangé dans l'espace de 6 mois, ou plutôt même s'il est possible, pour ne plus subir aucuns changements, sans le consentement mutuel des deux parties.

Article 5

Attendu qu'il est du ressort de l'économie et administration intérieure des États, de décider des marchandises dont l'entrée, la sortie, et le passage doit être permis ou prohibé, et les deux hautes parties contractantes ne voulant se mettre aucunes entraves à ce sujet il sera libre à chacune d'elles à l'avenir, comme par le passé d'en décider selon sa constitution, et chacune des défenses qui pourrait avoir lieu, devra être générale et rendue publique par des édits ou ordonnances insérées dans les gazettes du pays et annonces publiques des provinces; mais S.M. Prussienne voulant que le commerce entre les deux nations soit également favorisé, permet la libre entrée et sortie des productions de la Pologne et du Grand Duché de Lithuanie dans toutes les villes maritimes de ses États, sauf le droit d'étape dont les dites villes jouissent, et à moins que les circonstances les plus pressantes ne lui prescrivent la nécessité d'en défendre la sortie sur quoi le Gouvernement de Pologne sera toujours prévenu à temps.

Article 6

Toutes les villes maritimes des États Prussiens, étant en possession du droit d'étape, il ne peut y être permis aucun commerce en transit, mais S.M. le Roi de Prusse permettra et facilitera le transit par terre par la Prusse Méridionale, les Marches et la Silésie, pour toutes les marchandises et productions tant de la Pologne que de la Lithuanie, à l'exception des articles seulement dont une prohibition générale empêcherait le passage par Ses États, en acquittant les droits de transit, ceux locaux et provinciaux, les droits de digues, ponts, chaussée, et canaux, et péages particuliers, auxquels tous les sujets de Sa dite M. sont eux mêmes assujettis. S.M. le Roi de Prusse permettra en outre aux sujets de S.M. le Roi et la Sme République de Pologne, d'établir des commissionnaires dans ses villes maritimes, qui cependant devront être bourgeois de l'endroit ou de véritables Polonais, par lesquels ils pourront y faire vendre leur productions de la Pologne ou de la Lithuanie à des négociants jouissants du droit de bourgeoisie dans ces villes, et se pourvoir de même des marchandises en retour. Il sera de

même permis aux Polonais d'établir dans ces villes des magasins et dépôts de leurs productions et marchandises tant crues que manufacturées, pour y être ensuite vendues en gros, c'est à dire, par sommes, quantités, et chargements entiers de denrées, selon la diversité de leur espèces, ainsi qu'il a toujours été d'usage, aux bourgeois négociants, autant que les privilèges de ces villes et les droits de bourgeoisie, déjà et présentement existants, n'y seront pas contraires, et ces magasins et dépôts, pour éviter tous versements frauduleux et assurer les droits du Roi, seront assujettis au contrôle des employés.

Article 7

Afin que la perception des accidents, qui selon d'anciennes constitutions s'acquittent avec les droits de douane, ne soit pas exposée à l'arbitraire des employés, il sera déterminé, qu'ils ne se porteront qu'à 6 pour 100 de la valeur des marchandises, ainsi qu'il est prescrit, et que les commerçants en seront exactement quittancés par les receveurs dans les deux Etats respectifs.

Article 8

Les droits annuels sur les bateaux seront conservés sur le taux existant dans les Etats de la République ainsi que dans ceux de S.M. Prussienne, et transportés dans le nouveau tarif; ceux sur les matelots seront supprimés, et les vivres et léguminees destinées à l'entretien des équipages pendant le cours de leur voyage, passeront en Prusse en franchise des droits de douane et d'accise, sous la condition expresse cependant, que les bateliers en feront une déclaration exacte au premier bureau, les soumettront à la visite, et n'en vendront la moindre chose dans le pays, sans au préalable en avoir fait déclaration et acquittés les droits de douane et de consommation, selon le tarif, et qu'elles seront soumises à un contrôle exact.

Article 9

La perception des droits de douane s'étant constamment et généralement faite en ducats dans tous les bureaux frontières de la Prusse, cet usage sera à la vérité maintenu, mais S.M. le Roi de Prusse portera le taux du ducat qui n'était reçu jusqu'ici qu'à raison de 2 écus 16 bons gros, à 2 écus 18 bons gros, taux, d'après lequel ses propres sujets acquittent les mêmes droits. Les marchands prussiens seront réciproquement tenus d'acquitter en Pologne et en Lithuanie ces droits de douane en ducats évalués au même taux qu'aux bureaux prussiens, savoir à 2 écus et 18 bons gros.

Article 10

S.M. le Roi et la Sme République de Pologne ayant témoigné le désir d'établir des consuls dans les lieux de ventes et de principales perception des Etats Prussiens; S.M. le Roi de Prusse s'y prêtera sous la réserve de la réciprocité. Les deux hautes parties contractantes conviendront cependant entre elles suivant

l'exigeance des cas, des endroits où l'on pourra en établir; et ces consuls jouiront des droits et privilèges qui leur appartiennent, ils pourront faire des représentations au Gouvernement du lieu relativement à ce que l'avantage du commerce exigera; ils pourront aussi juger respectivement les causes et procès des sujets de leur nation qui voudront se soumettre à leur juridiction, mais quant au personnel des consuls, il sera selon l'usage généralement établi, soumis à celle du lieu de leur domicile.

Article 11

Dans tous le cas où le commerçant aurait à se plaindre de vexations ou extorsions quelconques, il sera rendu de part et d'autre une justice prompte et intégrè à cet égard, conforme aux lois et ordonnances des deux États, qui ne pourront en aucune manière déroger aux stipulations du présent, mais au contraire contribuer à leur exécution. Tous les sujets du Royaume de Pologne sans distinction jouiront en outre de l'entière protection de S.M. le Roi de Prusse, et en obtiendront la plus exacte justice; ils ne pourront être ni arrêtés ni inquiétés dans Ses États sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne fut pour dettes, et qu'ils n'eussent commis des crimes et délits, qui les assujettiraient au cours de justice réglée; hors lesquels cas ils pourront aller librement partout où bon leur semblera, sans crainte d'être enrolés dans ses troupes; défendant expressément de leur faire la moindre violence à ce sujet, en joignant aux commandants des régiments, de relâcher sans délai ceux qui se plaindraient de pareilles violences, et d'en punir sévèrement les auteurs à peine d'encourir sa disgrâce, et les sujets de S. dite M. jouiront de la même protection de la part du Gouvernement Polonais.

Article 12

Le commerce du sel sera comme jusqu'ici entièrement libre dans toute l'étendue des États de la Sme République de Pologne, de sorte qu'il sera permis à un chacun de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde y pourra l'acheter, et s'en pourvoir où bon lui semblera. S.M. le Roi et la Sme République déclarent en consequence, qu'ils ne permettront jamais qu'il se fasse un monopole de cette denrée en Pologne, et que les sels que les sujets prussiens transporteront sur la Vistule, ou que les Polonais tireront des États de S.M. le Roi de Prusse par cette rivière, demeureront libres de tout impôt, et que du reste le sel ne payera d'autres droits d'entrée de douane, péages ou autres quelconques en Pologne, que ceux usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie selon ses différentes qualités, et ces droits demeureront fixés comme ci-devant par quintal de 100 livres de Varsovie.

Article 13

Les perceptions dans les bureaux frontières de douane, commenceront à se faire réciproquement, conformément à la présente convention, à compter du 1er juin 1794, bien entendu par tout à 2 pour 100 réciproquement, et se régleront sur celle du 19 mars 1775, jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient formés et échangés, et des lors la convention du 19 mars 1775 sera annullée. Et comme on ne saurait

saisir tous les avantages possibles du commerce réciproque, les deux hautes parties contractantes se réservent en cas de besoin, de les spécifier plus particulièrement à l'avenir; et de les régler à l'avantage mutuel de deux nations.

En foi de quoi — —

Fait à Varsovie ce 9^d avril 1794.

L.S.

Ant[oine] p[rin]ce ordi[na]t Sułkowski
grand chancelier de la Couronne

L.S.

Joseph comte du S[ain]t Emp[ire] Rom[ain]
Ankwicz maréchal du Conseil Permanent
Antoine Wołłowicz
castelan de Merecz et conseiller,

L.S. membre du Département des Affaires étrangères
au Conseil Permanent
Vincent Modzelewski

L.S. conseiller et membre du Département des Affaires
étrangères au Conseil Permanent
Valerien Tęgoborski g[ran]d secrétaire

L.S. de Lithuanie, secrétaire du Conseil Permanent
pour les Affaires étrangères mp.

L.S.

Henri Louis de Buchholtz envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
de S.M. le Roi de Prusse

L.S.

Jean Charles Weylepp de Diezenstein
conseiller privé de S.M. le Roi de Prusse

Comme en vertu de l'article 7 du traité de cession conclu à Grodno entre S.M. le Roi et la République de Pologne et S.M. le Roi de Prusse l'an de grace 1793, le 25 de septembre, les hautes parties contractantes sont convenes de recourir à la médiation de S.M. l'Imperatrice de toutes les Russies dans les stipulations de commerce, et que Sa dite M. a bien voulu autoriser son général en chef et ministre plenipotentiaire le baron Henri Otto d'Igelström gouverneur général du Gouvernement de Kiiów, Czernigow, et Nowograd Severski, — — de concourir à la confection de cet ouvrage salutaire, qui après avoir communiqué une copie authentique de ses pleinspouvoirs aux deux hautes parties et après avoir assisté aux conférences relatives à cet objet a vû à la satisfaction parfaite de S.M. l'Imperatrice Son Auguste Souveraine, que les hautes parties contractantes ont arrêté, conclu et signé le présent Acte séparé de commerce. En foi de quoi — —

Fait à Varsovie ce 9^e avril 1794.

L.S. Otto baron Igelström

Przypisy tekstowe

^a *Tytuł na okładce poszytu brzmi: „Acte séparé contenant tout ce qui concerne le commerce entre les Etats de Pologne et de Prusse conclu et signé à Varsovie le 9 avril 1794 sous la médiation de S.M. l'Impératrice de toutes les Russies”.*

^{b-b} *Wyrazy dopisane ponad linią.*

^{c-c} *Wyrazy dopisane ponad linią.*

^{d-d} *Wyraz dopisany później.*

^{e-e} *Wyraz dopisany później.*